
METHODOLOGIE DIAGNOSTIC PEMD - ETAPES – INTERLOCUTEURS - LIVRABLES

1.	Diagnostic PEMD (Produits, équipements, matériaux, déchets).....	2
1.1.	Diagnostic PEMD : objectif et méthodologie	3
2.	Définitions	7
2.1.	Réemploi, réutilisation, recyclage :	7
4.	Annexes	9
4.1.	Arrêté du 26 mars 2023 relatif au diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et déchets issus de la démolition ou de la rénovation significative de catégories de bâtiments.....	9
4.2.	Typologie de déchets.....	14
4.3.	Contexte réglementaire	15
4.4.	RE 2020.....	17
4.5.	REP (Responsabilité Elargie des Producteurs) Décret n° 2020-1455 du 27 novembre 2020 portant réforme de la responsabilité élargie des producteurs. Mise en application établie en 2023 pour le bâtiment.....	18

1. Diagnostic PEMD (Produits, équipements, matériaux, déchets).

Le diagnostic PEMD succède au diagnostic des déchets issus de la démolition d'un bâtiment. Sa méthodologie plus poussée se concentre en particulier sur l'évaluation de l'état de conservation des matériaux afin de pouvoir identifier les éléments éligibles au réemploi.

Le décret d'application du nouveau diagnostic Produits, Equipements, Matériaux et Déchets (PEMD) est paru le 25 juin 2021¹. Il s'inscrit dans le mouvement qui vise à réduire l'impact environnemental du secteur du bâtiment, à travers notamment une gestion plus optimisée de ses ressources et une limitation du gaspillage. En valorisant les démarches de recyclage et de réemploi, la logique d'économie circulaire prend ainsi progressivement sa place dans le secteur.

Le diagnostic PEMD succède au diagnostic des déchets issus de la démolition d'un bâtiment. Sa méthodologie plus poussée se concentre en particulier sur l'évaluation de l'état de conservation des matériaux afin de pouvoir identifier les éléments éligibles au réemploi.

Le diagnostic des déchets issus de la démolition était auparavant indispensable uniquement pour les projets de démolition, d'un bâtiment de plus de 1 000 m² ou ayant accueilli une activité utilisant des substances dangereuses. Ces critères d'application restent inchangés pour le nouveau diagnostic PEMD, qui prend sa place. Ils sont complétés par la notion de surface cumulée pour les opérations comportant plusieurs bâtiments représentant au total plus de 1 000 m² de plancher. Le diagnostic concerne dorénavant également les projets de rénovation significative, impliquant la destruction ou le remplacement d'éléments de second œuvre importants. Il sera exigible à partir du 1er janvier 2022.

L'Arrêté du 26 mars 2023 relatif au diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et déchets issus de la démolition ou de la rénovation significative de catégories de bâtiments² s'inscrit dans le mouvement qui vise à réduire l'impact environnemental du secteur du bâtiment, à travers notamment une gestion plus optimisée de ses ressources et une limitation du gaspillage. En valorisant les démarches de recyclage et de réemploi, la logique d'économie circulaire prend ainsi progressivement sa place dans le secteur.

Ce diagnostic fait l'objet d'une description détaillée plus loin dans ce document.

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043704853> ; Décret n° 2021-821 du 25 juin 2021 relatif au diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et des déchets issus de la démolition ou de la rénovation significative de bâtiments.

² <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047506328>

1.1.Diagnostic PEMD : objectif et méthodologie

Le diagnostic est assuré par un diagnostiqueur, qui identifie en amont du chantier la nature, la quantité et la localisation des matériaux, produits et équipements présents dans le bâtiment, suivant les obligations légales indiquées dans le décret d'application. Le diagnostiqueur estime aussi leur état de conservation et ainsi que ceux pouvant être réemployés.

Il présente également la nature des déchets potentiellement produits par les actions de déconstruction/démolition, que ceux-ci soient valorisés ou non par la suite.

Chacun des PEMD identifiés et formalisés dans le diagnostic sera associé à une filière de valorisation qui tiendra compte de la hiérarchie de traitement (Cf. Figure 2).

1.1.1. Le diagnostic PEMD : un outil au cœur de la méthodologie LCD pour les bâtiments en déconstruction/réhabilitation

Le diagnostic PEMD est un support indispensable à toute étude approfondie d'un site en déconstruction ou réhabilitation/rénovation significative :

- ✓ Etude des documents mis à disposition par le MOA/MOE/Entreprises (plan, DOE, programme, etc.) ;
- ✓ Etude des diagnostics Amiante et Plomb en amont du déplacement sur site pour recueil des informations, afin d'assurer le récolement entre les PEM identifiés dans le diagnostics PEMD et les éléments amiantés et/ou contenant du plomb. L'objectif est d'assurer, à termes, une dépose soignée avant le désamiantage afin de conserver les éléments dans le meilleur état possible en évitant les risques liés à ces matières dangereuses ;
- ✓ Déplacement sur site, mise en œuvre d'une méthodologie de recueil, de caractérisation et de classement des différents PEMD ;
- ✓ Les données brutes seront recueillies et formalisées sur un document Excel facilement exploitable par les intervenants ultérieurs ;
- ✓ Des photos seront prises pour chacune des pièces diagnostiquées, et formalisées dans des fichiers par zones (bâtiments, étage, salles) ;
- ✓ Rédaction du diagnostic PEMD selon la législation en vigueur ;
- ✓ Formalisation de fiches produits pour le réemploi, la revente ou le don ;
- ✓ Des filières seront proposées pour chacun des éléments réemployables identifiés ;
- ✓ Evolution du diagnostic tout au long du chantier.

Le diagnostic ne doit pas être vu comme un document finalisé, mais comme un support évolutif tenant compte de la progression des informations recueillies tout au long du chantier. Il peut s'inscrire ainsi dans une démarche plus large associée à un Audit de Valorisation des Ressources porté par LCD.

1.1.2. Formalisation du diagnostic PEMD

Le diagnostic PEMD fait l'objet de la rédaction d'un support spécifique qui sera renseigné en tenant compte des informations à indiquer, pour le projet considéré.

1.1.2.1. Identification du contexte

Contexte rénovation/démolition

1. Surface cumulée de plancher de l'ensemble des bâtiments concernés par opérations de démolition ou de rénovation significative pour le projet : préciser la surface totale et par bâtiment le cas échéant.
2. Bâtiment ayant accueilli une activité agricole, industrielle ou commerciale et ayant été le siège d'une utilisation, d'un stockage, d'une fabrication ou d'une distribution d'une ou plusieurs substances classées comme dangereuses en application de l'article R. 4411-6 du code du travail : Oui/Non
3. Conditions de réalisation du diagnostic :
 - a. Préalablement au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme si l'opération y est soumise en application du code de l'urbanisme ou, le cas échéant, à celui d'une demande d'autorisation de travaux concernant un établissement recevant du public Oui/Non ;
 - b. Préalablement à l'acceptation des devis ou à la passation des marchés relatifs aux travaux de démolition ou de rénovation significative dans les autres cas Oui/Non.

Typologie de rénovation/démolition

1. Partie majoritaire de la structure d'un bâtiment démolie ? Oui/Non
2. Rénovation significative de bâtiment ? Au moins deux des éléments de second œuvre détruits ou remplacés :
 - a. Planchers ne déterminant pas la résistance ou la rigidité de l'ouvrage : Oui/Non
 - b. Cloisons extérieures ne déterminant pas la résistance ou la rigidité de l'ouvrage : Oui/Non
 - c. Huisseries extérieures : Oui/Non
 - d. Cloisons intérieures : Oui/Non
 - e. Installations sanitaires et de plomberie : Oui/Non
 - f. Installations électriques : Oui/Non
 - g. Système de chauffage Oui/Non

Informations diagnostiqueur

NOM : LOW CARBON DESIGN

ADRESSE : 7 RUE DU TEMPLE 25300 DOUBS

SIRET/SIREN : 89227561100028

ASSURANCE SOUSCRITE : Oui

ATTESTATION DE COMPETENCE/QUALIFICATION PROFESSIONNELLE : Oui

Informations site

Date de la visite :

Bâtiments ou parties de bâtiments visités :

Bâtiments ou parties de bâtiments non visités ; justification de l'absence de visite :

Liste des documents qui ont permis d'établir le diagnostic (liste de base préparée au préalable). Intégrer le constat d'exposition au plomb, le diagnostic amiante, la présence de termites de cas échéant.

1.1.2.2. Prise, analyses et traitement des données

Les prises de données associées préalables et le traitement de ces données se font en 3 étapes :

- ✓ La première consiste à analyser les documents à disposition (plans, programme, diagnostics amiante et plomb a minima, pré-visite au besoin) ainsi qu'à assurer la mise en oeuvre opérationnelle de la visite sur site. Ces données sont ainsi pré-rentrées dans le logiciel Akibo (<https://afleya.com/>) par le diagnostiqueur avant son déplacement ;
- ✓ La seconde consiste en la prise d'informations sur site, en lien avec les personnels sur place, par le diagnosticien, suivant la méthodologie validée avec le donneur d'ordre ;
- ✓ La troisième étape correspond au traitement et à la formalisation des données recueillies au regard, d'une part, des obligations légales et, d'autre part, des filières de réemploi à identifier. Low Carbon Design s'engage à solliciter ses partenaires locaux pour proposer des préconisations les plus pertinentes possibles. Cette formalisation proposera notamment des fiches produits spécifiques aux produits, équipements et matériaux les plus à même de faire l'objet de réemploi.

1.1.2.3. Fiches produits

Les informations associées au PEMD sont formalisées sur des supports spécifiques dédiées, appelées fiche PEMD, qui permettent d'identifier :

- ✓ Une estimation de l'état de conservation des produits, matériaux et équipements ;
- ✓ Des indications sur les possibilités de réemploi sur le site de l'opération, sur un autre site ou par l'intermédiaire de filières de réemploi, notamment les filières locales ;
- ✓ L'estimation de la nature et de la quantité des produits, matériaux et équipements qui peuvent être réemployés ;
- ✓ A défaut de réemploi, les indications sur les filières de gestion et de valorisation des déchets, notamment les filières locales, en vue, par ordre de priorité décroissante, de leur réutilisation, leur recyclage ou une autre valorisation matière, leur valorisation énergétique ou leur élimination ;
- ✓ L'estimation de la nature et de la quantité des produits, équipements, matériaux et déchets issus de la démolition ou de la rénovation significative pouvant être réutilisés, recyclés, valorisés sous forme matière ou en vue d'une production d'énergie ou éliminés ;
- ✓ Des indications sur les précautions de dépose, de stockage sur chantier et de transport de ces produits, équipements, matériaux et déchets ainsi que sur les conditions techniques et économiques prévues pour permettre leur réemploi, leur réutilisation, leur recyclage ou une autre valorisation matière, leur valorisation énergétique ou leur élimination. En cas de vices ou de désordres apparents du bâtiment, le diagnostic fournit des indications sur les précautions de démolition ou de rénovation.

Le diagnostic fournit une estimation de la nature, de la quantité et de la localisation dans l'emprise de l'opération de démolition ou de rénovation significative :

- ✓ Des matériaux, produits de construction et équipements constitutifs des bâtiments ainsi que de leur fonction ;
- ✓ Des déchets potentiellement générés par ces produits, matériaux et équipements avec l'indication de la classification du déchet conformément aux dispositions de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- ✓ Des déchets résiduels issus de l'usage et de l'occupation des bâtiments.

1.1.3. Etude des filières locales

Une analyse des 3F sera réalisée : Flux, Filières, Foncier pour identifier les filières locales.

2. Définitions

Le réemploi a pour vocation d'identifier les mécanismes, les filières et les opportunités de PEM à disposition. Afin de faciliter la mise en place d'une démarche de réemploi, nécessitant de repenser complètement la démarche de conception, la réglementation a évolué. Cela se traduit notamment par des évolutions de définitions et des démarches à respecter.

2.1. Réemploi, réutilisation, recyclage³ :

Déchets : toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ;

Réemploi : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus.

Réutilisation : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau ;

Recyclage : toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins ;

Valorisation : toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin [...].

Nous ajoutons ici une précision quant au réemploi, qui peut être :

- ✓ **In situ** (sur site) : le PEM est conservé sur site, tel quel ou après une intervention qui n'altère par son usage (ex : nettoyage, peinture, reconditionnement, etc.) ;
- ✓ **Ex situ** (hors site) : le PEM est déconstruit, éventuellement stocké, puis déplacé sur un autre site, idéalement sur un chantier local, où il sera utilisé pour un usage identique. Il pourra être utilisé tel quel ou après une intervention qui n'altère par son usage (ex : nettoyage, peinture, reconditionnement, etc.).

³ Extraites de l'article L541-1-1 du code de l'environnement

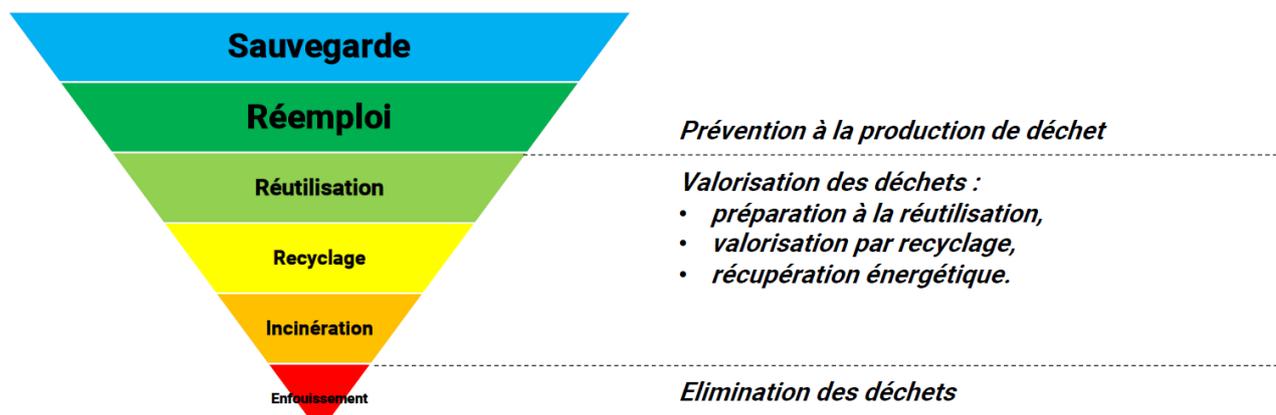


Figure 1 : Hiérarchie des modes de traitement basé sur la Loi LTECV 2015

Dans le cadre de la démarche de réemploi mise en place, il est indispensable de respecter la hiérarchie des modes de traitement basé sur la loi LTECV 2015 (Cf. Figure 2).

L'audit de LCD tiendra donc compte de cette hiérarchie de traitement au travers de ses préconisations.

Chaque traitement devra faire l'objet de recherche pour au moins une ou plusieurs filières adaptées.

2.1.1. Produits, matériau, équipement

Les différentes ressources identifiées sur les chantiers doivent faire l'objet d'une qualification aussi précise que possible afin de les orienter vers les filières les plus adéquates.

Les notions de produits, matériaux et équipements ne sont pas clairement définies. Un produit peut être considéré comme un bien avec un usage défini (ex : porte, fenêtre, table, etc.) dans son ensemble.

Un équipement vise plutôt les biens intégrant des usages électriques et électroniques (Ex : TGBT, BAES, interrupteur, prises, etc.).

Les matériaux correspondent à matière première utilisée pour la fabrication d'un bien (ex : bois, aluminium, inox, etc.).

Dans certains cas, un produit pourra être valorisé tel quel (réemploi), modifié pour une réutilisation, ou être recyclé en tenant compte de son matériau.

Ces définitions et une identification précise doivent être prises en compte au cours de chaque chantier dans le cadre de l'audit (juridique, technique, opérationnel), et notamment du diagnostic PEMD.

4. Annexes

4.1. Arrêté du 26 mars 2023 relatif au diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et déchets issus de la démolition ou de la rénovation significative de catégories de bâtiments

Publics concernés : maîtres d'ouvrage, maîtres d'oeuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, économistes de la construction, opérateurs de diagnostics, entreprises du bâtiment, industriels des matériaux de construction et des systèmes techniques du bâtiment.

Objet : préciser les modalités d'application des articles R. 126-9, R. 126-11, R. 126-14 et R. 126-14-1 du code de la construction et de l'habitation notamment la réalisation par le maître d'ouvrage d'un diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et des déchets issus de la démolition ou rénovation significative de bâtiments.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux démolitions et aux rénovations significatives de bâtiments pour lesquelles la date de dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme ou de travaux ou, à défaut, la date d'acceptation des devis ou de passation des marchés relatifs aux travaux de démolition et de rénovation significative, est postérieure au 1er juillet 2023.

Notice : l'arrêté a pour objet de préciser les modalités d'application des articles R. 126-9, R. 126-11, R. 126-14 et R. 126-14-1 du code de la construction et de l'habitation. L'arrêté vise à préciser le contenu attendu dans le diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et des déchets issus de la démolition ou de la rénovation significative de bâtiments et le formulaire de récolement en fin de chantier. Il vise en particulier l'obligation d'utiliser des documents CERFA pour le diagnostic et le formulaire de récolement qui ont été créés pour permettre une uniformisation des pratiques.

Références : ce texte abroge l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments à la suite de la révision du dispositif de diagnostic déchets par le décret n° 2021-821 du 25 juin 2021 relatif au diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et des déchets issus de la démolition ou de la rénovation significative de bâtiments et le décret n° 2021-822 du 25 juin 2021 relatif au diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et des déchets issus de la démolition ou rénovation significative de bâtiments (abrogés par le décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 dans le cadre de la recodification de la partie réglementaire du livre 1er du code de la construction et de l'habitation) et par l'article 51 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (abrogé par l'article 225 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets). Les textes créés ou modifiés par le présent arrêté peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

4.1.1. Article 1

Une démolition de bâtiment ou d'une partie majoritaire de bâtiment, au sens du I de l'article R. 126-9 du code de la construction et de l'habitation⁴, est une démolition qui porte sur au moins la moitié de la surface de plancher des bâtiments concernés.

Une opération de rénovation est considérée comme significative au sens du II de l'article R. 126-9 du code de la construction et de l'habitation si elle consiste à détruire ou remplacer au moins deux des éléments de second œuvre mentionnés ci-dessous :

- a) Plus de la moitié de la surface cumulée des planchers ne déterminant pas la résistance ou la rigidité de l'ouvrage ;
- b) Plus de la moitié de la surface cumulée des cloisons extérieures ne déterminant pas la résistance ou la rigidité de l'ouvrage ;
- c) Plus de la moitié des huisseries extérieures ;
- d) Plus de la moitié de la surface cumulée des cloisons intérieures ;
- e) Plus de la moitié des installations sanitaires et de plomberie ;
- f) Plus de la moitié des installations électriques ;
- g) Plus de la moitié des systèmes de chauffage.

4.1.2. Article 2

Le maître d'ouvrage d'une opération de démolition ou de rénovation significative de bâtiment transmet au Centre scientifique et technique du bâtiment, dans les conditions mentionnées à l'article R. 126-14-1 du code de la construction et de l'habitation, les diagnostics et les formulaires de récolement mentionnés aux articles 3 et 4 du présent arrêté :

- ✓ soit par courrier électronique ;
- ✓ soit sur la plateforme « produits, équipements, matériaux et déchets ».

⁴ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043824054

4.1.2.1. Article R126-14-1

Le maître d'ouvrage est tenu de transmettre au Centre scientifique et technique du bâtiment :

- a) Le diagnostic mentionné à l'article R. 126-10 préalablement à l'acceptation des devis ou à la passation des marchés relatifs aux travaux de démolition ou de rénovation significative ;
- b) Le formulaire de récolement mentionné à l'article R. 126-14 dans un délai de quatre-vingt-dix jours suivant l'achèvement des travaux de démolition ou de rénovation significative.

Le Centre scientifique et technique du bâtiment présente chaque année au ministre chargé de la construction un rapport sur l'application de la présente sous-section.

Les informations provenant des diagnostics et des formulaires de récolement peuvent être exploitées à des fins d'études, notamment statistiques, par le Centre scientifique et technique du bâtiment et les services de l'Etat.

Un arrêté du ministre chargé de la construction précise les modalités de transmission, de gestion et d'exploitation des documents mentionnés au présent article.

L'adresse du courrier électronique et de la plateforme sont précisés dans les formulaires CERFA mentionnés aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

4.1.3. Article 3

Les éléments du diagnostic portant sur les produits de construction, les équipements constitutifs du bâtiment, les matériaux et les déchets issus de travaux de démolition ou de rénovation significative de bâtiments, défini par l'article R. 126-11 du code de la construction et de l'habitation, sont précisés dans le formulaire CERFA n° 16287*01, en annexe du présent arrêté, accessible sur le site www.service-public.fr et sur le site internet du ministère chargé de la construction www.ecologie.gouv.fr.

4.1.3.1. Article R. 126-11 du code de la construction et de l'habitation

I.-Le diagnostic mentionné à l'article R. 126-10 indique :

- a) Le nom et l'adresse, ainsi que les numéros SIRET et SIREN de la personne physique ou morale qui a réalisé le diagnostic, l'assurance qu'elle a souscrite et l'attestation de compétence ou de la qualification professionnelle dont elle dispose ;
- b) Les dates de visite du site ainsi que les bâtiments ou parties de bâtiments visités ;
- c) Les parties de bâtiments qui n'ont pas été visitées et la justification de cette absence de visite ;
- d) La liste des documents consultés qui ont permis d'établir le diagnostic notamment, lorsque l'opération y est soumise, le constat de risque d'exposition au plomb mentionné à l'article L. 1334-5 du code de la santé publique, le diagnostic relatif à la présence d'amiante mentionné à

l'article L. 1334-12-1 du code de la santé publique, le rapport relatif au repérage de l'amiante mentionné aux articles R. 4412-97 à R. 4412-97-5 du code du travail et l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'article L. 133-6 du présent code.

II.-Le diagnostic fournit une estimation de la nature, de la quantité et de la localisation dans l'emprise de l'opération de démolition ou de rénovation significative :

- a) Des matériaux, produits de construction et équipements constitutifs des bâtiments ainsi que de leur fonction ;
- b) Des déchets potentiellement générés par ces produits, matériaux et équipements avec l'indication de la classification du déchet conformément aux dispositions de l'article R. 541-7 du code de l'environnement;
- c) Des déchets résiduels issus de l'usage et de l'occupation des bâtiments.

III.-Ce diagnostic fournit également :

- a) Une estimation de l'état de conservation des produits, matériaux et équipements ;
- b) Des indications sur les possibilités de réemploi sur le site de l'opération, sur un autre site ou par l'intermédiaire de filières de réemploi, notamment les filières locales ;
- c) L'estimation de la nature et de la quantité des produits, matériaux et équipements qui peuvent être réemployés ;
- d) A défaut de réemploi, les indications sur les filières de gestion et de valorisation des déchets, notamment les filières locales, en vue, par ordre de priorité décroissante, de leur réutilisation, leur recyclage ou une autre valorisation matière, leur valorisation énergétique ou leur élimination ;
- e) L'estimation de la nature et de la quantité des produits, équipements, matériaux et déchets issus de la démolition ou de la rénovation significative pouvant être réutilisés, recyclés, valorisés sous forme matière ou en vue d'une production d'énergie ou éliminés ;
- f) Des indications sur les précautions de dépose, de stockage sur chantier et de transport de ces produits, équipements, matériaux et déchets ainsi que sur les conditions techniques et économiques prévues pour permettre leur réemploi, leur réutilisation, leur recyclage ou une autre valorisation matière, leur valorisation énergétique ou leur élimination. En cas de vices ou de désordres apparents du bâtiment, le diagnostic fournit des indications sur les précautions de démolition ou de rénovation.

IV.-Le diagnostic est réalisé après un repérage sur site.

Un arrêté du ministre chargé de la construction précise en tant que de besoin le contenu du diagnostic.

4.1.4. Article 4

Le cadre du formulaire de récolement défini par l'article R. 126-14 du code de la construction et de l'habitation est défini dans le CERFA n° 16288*01, en annexe du présent arrêté, accessible sur le site www.service-public.fr et sur le site internet du ministère chargé de la construction www.ecologie.gouv.fr.

4.1.5. Article 5

L'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments est abrogé.

4.1.6. Article 6

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er juillet 2023.

4.1.7. Article 7

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

4.2. Typologie de déchets⁵

Au sens du présent titre, on entend par :

Déchets dangereux : tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives. Ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets mentionnée à l'article R. 541-7.

Déchets non dangereux : tout déchet qui ne présente aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux.

Déchets inertes : tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.

Déchets ménagers : tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage.

Déchets d'activités économiques : tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage.

Déchets POP : tout déchet constitué, contenant ou contaminé par l'une ou plusieurs des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, et dont la teneur en cette ou ces substances est égale ou supérieure aux limites de concentration fixées par ladite annexe.

Biodéchets : tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires.

⁵ https://www.circulaires.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000006188955/2019-12-29/ et <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006188955/>

4.3. Contexte règlementaire

4.3.1. Loi LTECV et AGEC

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) adoptée en juillet 2015 vise à relever les deux défis que sont la lutte contre le dérèglement climatique et la préservation de l'environnement. La rénovation du parc de bâtiments existants, la promotion des transports propres, des énergies renouvelables et de l'économie circulaire, constituent les principales mesures à l'agenda des politiques publiques. Cette loi qui tend à limiter le gaspillage et favoriser l'économie circulaire, a fixé un objectif de valorisation de 70 % des déchets du bâtiment et des travaux publics à l'horizon 2020, alors qu'environ 60 % de ces déchets sont actuellement réemployés, recyclés et récupérés.

Cette démarche a été renforcée récemment par l'adoption définitive de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire par le Parlement le 30 janvier (dite AGEC), publiée au Journal officiel ce 11 février. Ce texte est le fruit de longs travaux débutés avec le lancement, en octobre 2017, de la concertation préparatoire à la feuille de route économie circulaire, et achevés avec l'accord trouvé en commission mixte paritaire (CMP) le 8 janvier 2020. Le texte prévoit de nombreuses mesures pour renforcer l'information des consommateurs sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits : incorporation de matière recyclée, emploi de ressources renouvelables, recyclabilité, ou encore la présence de substances dangereuses. La création d'un indice de réparabilité est l'une des principales nouveautés de ce chapitre. Le texte fixe aussi de nouvelles règles en matière de réemploi et de réutilisation afin de réduire le gaspillage. L'interdiction de destruction des invendus est renforcée dans le domaine alimentaire et généralisée aux produits de grande consommation.

Le texte accorde une place importante à la réforme de la responsabilité élargie du producteur (REP). Outre la création d'un socle de règles plus précises, le texte intègre trois filières jusqu'alors apparentées au dispositif de la REP, élargit le périmètre de quatre autres et en crée neuf nouvelles. La création d'une filière pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment est l'une des mesures emblématiques de ce volet.

Parmi les « 3R » (réemploi, recyclage et réduction), le réemploi de matériaux et de composants du bâtiment représente une opportunité encore sous-exploitée qui doit conduire à réduire les déchets. Pourtant, le réemploi est la priorité de ces « 3R », puisque c'est une action de prévention amont à la création de déchet.

4.3.2. Code de l'environnement

Article L. 541-4-4 du code de l'environnement.

Tri à la source et statut de déchet : « Dans le cadre d'un chantier de réhabilitation ou de démolition de bâtiment, si un tri des matériaux, équipements ou produits de construction est effectué par un opérateur qui a la faculté de contrôler les produits et équipements pouvant être réemployés, les produits et équipements destinés au réemploi ne prennent pas le statut de déchet. »

Article L. 228-4 du code de l'environnement et Article L. 541-4-4 du code de l'environnement.

Obligation des MOA de recourir aux matériaux de réemploi : « Dans le domaine de la construction ou de la rénovation de bâtiments, [la commande publique] prend en compte les exigences de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et de stockage du carbone et veille au recours à des matériaux DE RÉEMPLOI ou issus des ressources renouvelables. »

Article R541-7 Modifié par Décret n°2016-288 du 10 mars 2016 - art. 6

Il est établi une liste unique des déchets qui figure à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux. Toutes les informations relatives aux déchets prévues par le présent titre et ses textes d'application doivent être fournies en utilisant les codes indiqués dans cette liste.

Article R541-8 Modifié par Décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 - art. 1

Au sens du présent titre, on entend par :

Déchet dangereux : tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives. Ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets mentionnée à l'article R. 541-7.

Déchet non dangereux : tout déchet qui ne présente aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux.

Déchets POP : tout déchet constitué, contenant ou contaminé par l'une ou plusieurs des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, et dont la teneur en cette ou ces substances est égale ou supérieure aux limites de concentration fixées par ladite annexe.

Déchet inerte : tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.

Déchet ménager : tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage.

Déchet d'activités économiques : tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage.

4.3.3. code général des collectivités territoriales

Article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales.

Zones de réemploi dans les déchetteries - plus une option : « Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents pour la collecte et le traitement des déchets des ménages ont l'obligation de permettre, par contrat ou par convention, aux personnes morales relevant de l'économie sociale, solidaire et circulaire qui en font la demande d'utiliser les DÉCHETTERIES COMMUNALES comme lieux de récupération ponctuelle et de retraitement d'objets en bon état ou réparables. Les déchetteries sont tenues de prévoir une zone de dépôt destinée aux produits pouvant être réemployés. »

4.4. RE 2020

Dès lors qu'elle intègre le facteur carbone au stade de la construction, la RE2020 va avoir un impact sur les choix constructifs. L'ACV valorisera les matériaux de réemploi, via le calcul carbone de ces produits et équipements.

Le projet de Méthode prévoit, dans le calcul de la contribution aux impacts des produits de construction et équipements, la prise en compte du réemploi.

Convention liée à l'utilisation de composants réemployés : Les composants réemployés sont considérés comme n'ayant aucun impact, les valeurs des impacts pour tous les modules du cycle de vie sont donc nuls.

4.5. REP (Responsabilité Élargie des Producteurs) Décret n° 2020-1455 du 27 novembre 2020 portant réforme de la responsabilité élargie des producteurs. Mise en application établie en 2023 pour le bâtiment.

Entrée en vigueur en 2023, la REP Bâtiment (PMCB) est basée sur le principe du « pollueur payeur » : elle transfère le coût de prise en charge des déchets du détenteur vers le metteur sur le marché de produits et matériaux. Pour les entreprises de travaux, cela signifie que les déchets du bâtiment seront peu à peu repris gratuitement.

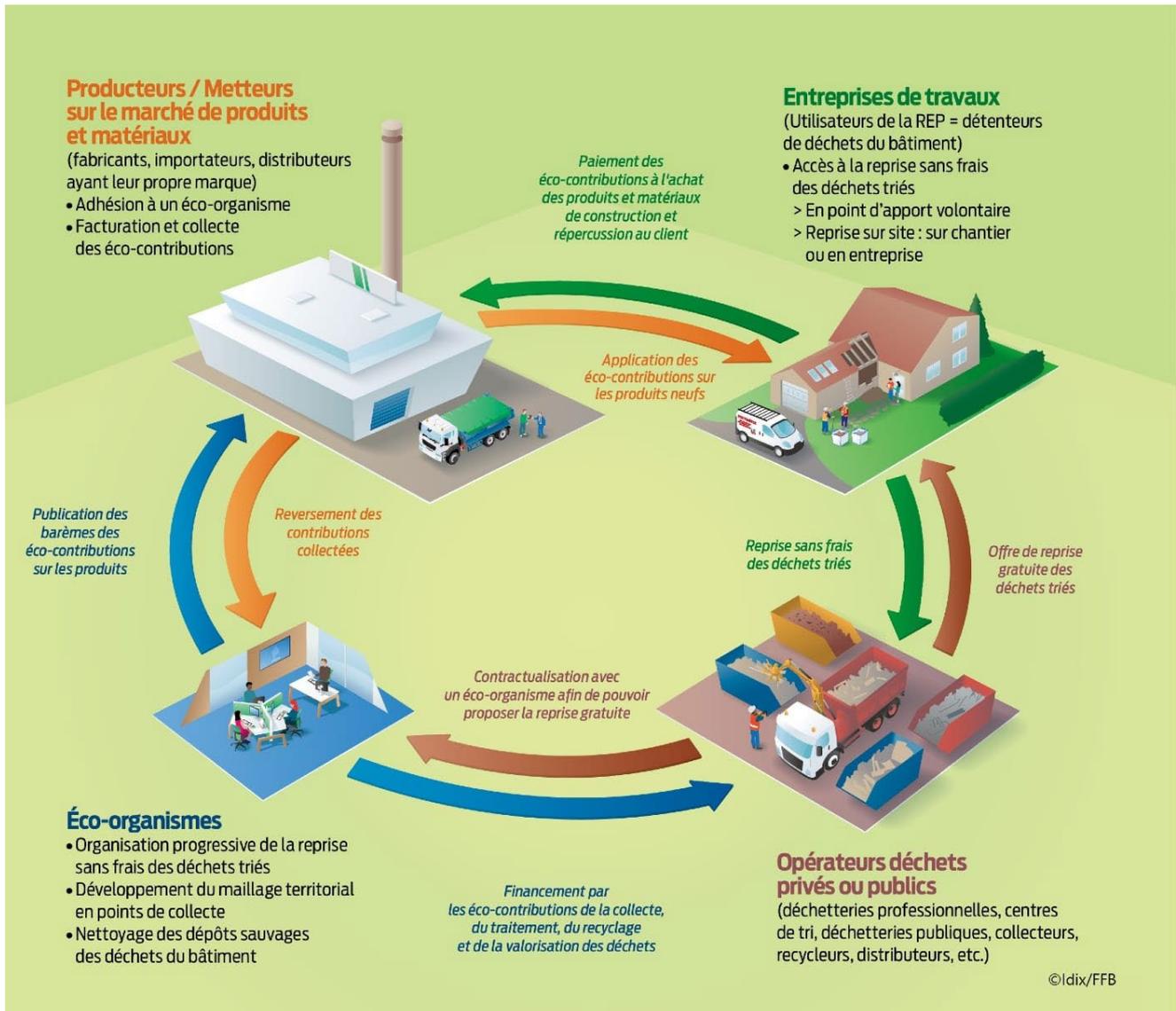
4.5.1. Principe et objectifs de la REP Bâtiment

Les déchets du bâtiment représentent un volume annuel très important d'environ 46 millions de tonnes. Prévue dans la loi Antigaspillage pour une économie circulaire (AGEC), la filière REP Bâtiment suit le sillage des autres REP mises en place depuis de nombreuses années (meubles, équipements électriques et électroniques, déchets chimiques., etc.) qui visent notamment à développer le tri, le recyclage et le réemploi des déchets et à réduire les dépôts sauvages.

La REP PMCB - responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du bâtiment -, ou plus simplement REP Bâtiment, est un système de gestion des déchets qui prévoit que les metteurs sur le marché de produits du bâtiment prennent en charge financièrement leur traitement et leur valorisation en fin de vie.

Basé sur le principe du « pollueur payeur », le mécanisme de la REP est simple : une éco-contribution est ajoutée au prix de vente des produits et matériaux, collectée par les metteurs sur le marché (fabricants, importateurs, distributeurs ayant leur propre marque), puis reversée à des éco-organismes agréés par l'Etat qui ont notamment pour mission d'organiser la reprise sans frais des déchets triés et leur valorisation.

A noter que ces éco-organismes devront également allouer des budgets spécifiques pour favoriser le réemploi et le recyclage, développer l'éco-conception, former tous les acteurs et financer, en partie, la résorption des dépôts sauvages.



4.5.2. Produits et matériaux de construction concernés par les éco-contributions

La REP Bâtiment concerne tous les produits et matériaux, y compris les revêtements de murs, sols et plafonds, qui sont destinés à être incorporés, installés ou assemblés de façon permanente dans un bâtiment ou utilisés pour les aménagements liés à son usage, situés sur son terrain d'assiette, y compris ceux relatifs au stationnement des véhicules.

Ces produits et matériaux sont classés en deux catégories :

- ✓ **Catégorie 1 : matériaux et produits inertes** (produits minéraux tels que béton, chaux, pierre, brique, ardoise, carrelage, etc.)
- ✓ **Catégorie 2 : autres matériaux et produits du bâtiment**, tels que métal, bois, produits chimiques (mortiers, enduits, peintures, vernis, résines, etc. sauf ceux couverts par la REP DDS gérée par l'éco-organisme EcoDDS), menuiseries vitrées, plâtre, plastique, membranes bitumineuses, laine de verre, laine de roche, biosourcés (hors bois).

Une liste non exhaustive des produits et matériaux de construction du bâtiment soumis à la REP est définie dans l'[avis aux producteurs](#) du 17 juin 2023.

Les [producteurs ou metteurs sur le marché de produits et matériaux](#) (fabricant, importateur, distributeur) doivent adhérer à un éco-organisme et facturer les [éco-contributions](#) sur ces produits à partir du 1er mai 2023. Les entreprises de travaux qui achètent leurs produits en France ne font que répercuter ces éco-contributions, de manière visible ou non, sur leur devis et factures.

4.5.3. Quels sont les éco-organismes agréés ?

Les éco-organismes sont des structures à but non lucratif gérées par des représentants des producteurs de produits et matériaux. Ils ont en charge la mise en œuvre de la REP et la collecte des éco-contributions (barèmes propres à chacun d'eux et révisés chaque année).

Quatre éco-organismes ont reçu l'agrément de l'Etat pour la filière REP Bâtiment (PMBC), sur l'une ou les deux catégories de produits et matériaux de construction citées précédemment :

- ✓ **Ecomaison** (anciennement Eco-mobilier) : catégorie 2
- ✓ **Ecominéro** : catégorie 1
- ✓ **Valdéla** : catégorie 2
- ✓ **Valobat** : catégories 1 et 2

Des partenariats existent entre certains éco-organismes afin de proposer une adhésion unique pour les producteurs sur les deux catégories.

4.5.4. Reprise gratuite progressive des déchets du bâtiment

Avec la mise en place de la REP bâtiment sur les produits et matériaux de construction du bâtiment, les déchets du bâtiment triés seront progressivement repris sans frais dans les points de collecte agréés, sur les chantiers et sur les sites des entreprises de bâtiment, selon un calendrier défini et sous réserve de respecter certaines règles.

Pour bénéficier de la reprise gratuite des déchets, il n'est pas nécessaire d'adhérer à un éco-organisme, L'adhésion ne concerne que les metteurs sur le marché de produits et matériaux de construction.

Ne sont pas compris dans le périmètre de la REP Bâtiment :

- ✓ les produits et matériaux utilisés uniquement pour la durée du chantier (EPI, moyens de protection du chantier, coffrages, mannequins, etc.) ;
- ✓ les outils et équipements techniques industriels ;
- ✓ les terres excavées ;
- ✓ les emballages (cartons, palettes, films...)
- ✓ les déchets issus des travaux publics.

4.5.5. La REP remplacera-t-elle les mentions déchets dans les devis ?

Non, les mentions déchets à faire figurer obligatoirement dans les devis et la REP sont deux dispositions distinctes.

La REP va néanmoins impacter les coûts de gestion des déchets (du fait de la reprise gratuite des déchets triés) qui constituent une des quatre mentions obligatoires à afficher dans les devis de travaux.